



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2014
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-neuvième session

Point 35 de l'ordre du jour provisoire*

La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient les réponses reçues d'États Membres à la note verbale du Secrétaire général en date du 8 mai 2014 concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 68/16 et 68/17 de l'Assemblée générale, respectivement intitulées « Jérusalem » et « Le Golan syrien ».

* A/69/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues d'États Membres	3
Cuba	3
Mexique	6
République arabe syrienne	7

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 68/16 et 68/17 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 68/16 du 26 novembre 2013, l'Assemblée a souligné que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem devait tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints. Dans sa résolution 68/17 du 26 novembre 2013, qui traite de la politique suivie par Israël dans le territoire syrien qu'il occupe depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Le 8 mai, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée comme elle me l'avait demandé dans ses résolutions 68/16 et 68/17, j'ai adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux représentants permanents d'autres États Membres, une note verbale dans laquelle je les priais de me faire part des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, pour donner suite aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 11 août 2014, trois réponses avaient été reçues, celles de Cuba, du Mexique et de la République arabe syrienne, dont le texte est reproduit ci-après.

II. Réponses reçues d'États Membres

Cuba

[Original : espagnol]
[6 juin 2014]

Cuba appuie sans réserve la résolution 68/16 de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem », et engage tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'appliquer promptement et rigoureusement.

Notre pays réaffirme son soutien et sa solidarité à l'égard du peuple palestinien, qui souffre depuis plus de quarante-cinq ans sous l'occupation militaire brutale de ses terres et voit ses droits humains fondamentaux bafoués, notamment le droit à l'autodétermination.

Cuba condamne fermement l'occupation militaire persistante du Territoire palestinien par Israël, ses politiques illégales et ses pratiques de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les violations des droits de l'homme et les crimes de guerre systématiques qui causent d'immenses souffrances au peuple palestinien.

La situation critique en matière de sécurité de même que sur les plans politique, économique, social et humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, causée par l'occupation militaire israélienne qui perdure, les activités illégales et les provocations visant le peuple palestinien et ses terres, sont inacceptables et suscitent une vive inquiétude.

De juillet 2013 à ce jour, Israël a déclaré qu'il prévoyait de construire plus de 13 000 logements, en plus de milliers d'autres actuellement en construction. Ces pratiques mettent en évidence la politique expansionniste d'Israël et son mépris total du droit international.

Cuba se déclare profondément préoccupée par la situation dans Jérusalem-Est occupée, où la campagne de colonisation menée par Israël pour modifier illégalement la composition démographique, le caractère physique et le statut juridique de la ville est la plus intense.

La construction de colonies dans le Territoire palestinien occupé, à Jérusalem-Est et dans ses environs constitue une violation flagrante du droit international et se déroule au mépris flagrant des résolutions des organes de l'ONU et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004.

Cuba s'inquiète en particulier des tentatives d'Israël visant à réaffirmer son contrôle sur Haram al-Charif et la mosquée Al-Aqsa de manière illégale et par la force. Ces actes de provocation n'ont fait qu'exacerber encore les sensibilités religieuses.

Nous exigeons qu'il soit immédiatement mis fin à la construction et à l'expansion des colonies et du mur, ainsi qu'au transfert de nouveaux colons, aux démolitions d'habitations, à l'accélération des confiscations de terres, aux expulsions, aux excavations pratiquées dans toute la vieille ville de Jérusalem, notamment dans ses sites religieux et aux alentours, aux déplacements de civils palestiniens, aux règles arbitraires et racistes en matière de résidence et à toutes les autres mesures destinées à débarrasser la ville de ses habitants palestiniens et à permettre ainsi l'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël.

Le Mouvement des pays non alignés s'est déclaré alarmé par l'augmentation des agressions dans Jérusalem-Est occupée, en particulier à proximité de Haram al-Charif et de la mosquée Al-Aqsa, par suite des actes de provocation commis par des extrémistes israéliens. Le mépris flagrant de ce lieu saint et des fidèles, et la menace constante de nouvelles incursions, constituent de graves actes de provocation qui avivent les sensibilités religieuses et les tensions, déjà élevées.

Le Mouvement a à plusieurs reprises appelé l'attention du Conseil de sécurité sur ces problèmes graves, qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales. Il a demandé que des mesures soient prises pour mettre fin aux provocations d'Israël et a souligné la nécessité de respecter le caractère sacré des Lieux saints et les droits et l'accès des fidèles musulmans et chrétiens, y compris des Palestiniens, dans la ville.

Nous soulignons qu'il importe que Jérusalem-Est fasse partie intégrante du Territoire palestinien occupé en 1967 et réaffirmons que son annexion illégale par Israël, qui n'a jamais été reconnue par la communauté internationale, demeure nulle et non avenue. Il en va de même pour les mesures prises par Israël en vue de modifier le statut juridique et les caractéristiques géographiques et démographiques de Jérusalem et du Territoire palestinien occupé.

Cuba se rallie à l'appel collectif lancé par le Mouvement, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et d'autres entités pour exiger qu'Israël honore ses obligations au titre de la quatrième Convention de Genève et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur Jérusalem.

Nous soulignons qu'il importe d'apporter au peuple palestinien une aide politique, économique et humanitaire pour l'aider à réaliser ses aspirations nationales légitimes, notamment son droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté dans son propre État indépendant de Palestine, ayant Jérusalem-Est comme capitale.

Cuba approuve sans réserve la résolution 68/17 de l'Assemblée générale, intitulée « Le Golan Syrien » et invite tous les États Membres de l'ONU à l'appliquer promptement et rigoureusement.

Israël doit se retirer immédiatement de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, comme l'exigent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et mettre un terme à ses tentatives effrénées pour s'emparer du Golan au détriment de la République arabe syrienne.

Cuba réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Il est inacceptable que le Golan syrien, occupé depuis 1967, soit toujours sous occupation militaire israélienne.

La décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue, comme cela est confirmé dans la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Toutes les mesures et dispositions législatives et administratives qu'a prises ou que doit prendre Israël en vue de modifier le statut juridique, le caractère physique, la composition démographique ou la structure institutionnelle du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues et sans effet juridique, de même que les dispositions prises par ce pays en vue d'imposer sa juridiction et son administration dans la région.

Cuba condamne la politique de colonisation menée par le Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé au mépris du droit international, des conventions internationales ainsi que de la Charte et des résolutions des organes de l'ONU, dont les plus récentes sont la résolution 68/17, qui souligne le caractère illégal de la construction de colonies israéliennes et d'autres activités menées dans le Golan syrien occupé, et la résolution 68/84, qui demande à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement.

Israël demeure sourd aux résolutions reconnues à l'échelle internationale, aux appels lancés dans les instances internationales par les États du monde entier pour qu'il mette fin à l'occupation et à la condamnation de ses violations flagrantes de toutes les conventions internationales. Il persiste à poursuivre sa politique dans le Golan syrien occupé. Il s'est emparé de terres et de ressources, a construit des colonies et étendu son contrôle d'autres manières, sans parler de l'exploitation des ressources naturelles en violation du principe selon lequel les peuples sous occupation ont un droit de souveraineté permanent sur leurs ressources naturelles.

La communauté internationale doit assumer ses responsabilités au regard du droit international et des résolutions des organes de l'ONU en empêchant Israël de persister dans ses violations répétées et notamment de piller les ressources naturelles du Golan syrien occupé.

Cuba condamne fermement la brutalité des méthodes pratiquées par les Israéliens dans les prisons construites depuis l'occupation et se déclare à nouveau profondément inquiète des conditions inhumaines auxquelles sont soumis les détenus syriens dans le Golan syrien occupé, qui ont entraîné la détérioration de l'état de santé physique des intéressés et mis leur vie en danger, en violation flagrante du droit international humanitaire.

Cuba exige qu'Israël se conforme immédiatement et sans conditions aux dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les applique aux Syriens détenus dans le Golan syrien occupé.

Le Mouvement des pays non alignés condamne toutes les mesures prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le statut juridique, physique et démographique de ce territoire occupé, lesquelles mesures se sont intensifiées depuis la crise syrienne. Il exige encore une fois qu'Israël respecte la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et se retire entièrement du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Cuba réaffirme sa solidarité et son soutien sans réserve à l'égard de la République arabe syrienne dans ses revendications légitimes et son droit à rétablir son entière souveraineté sur le Golan syrien occupé.

La poursuite de l'occupation du Golan syrien par Israël et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région.

Mexique

[Original : espagnol]
[7 juillet 2014]

En ce qui concerne la résolution 68/16 de l'Assemblée générale relative à Jérusalem, le Mexique est favorable à un règlement global du conflit au Moyen-Orient, fondé sur l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, conformément au droit international.

S'agissant de la résolution 68/17 de l'Assemblée générale relative au Golan syrien, le Gouvernement mexicain rejette catégoriquement la poursuite de l'expansion des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et le territoire du Golan syrien. Il a donc demandé au Gouvernement israélien de rapporter ces mesures et de renoncer notamment à ordonner des expulsions et la démolition d'habitations appartenant à des Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Le Mexique estime que ces actions sont contraires au droit international et qu'elles n'aident pas à créer des conditions propices à la tenue de négociations entre les deux parties.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[6 juin 2014]

Depuis qu'Israël occupe le Golan syrien en 1967, la communauté internationale n'a cessé de condamner énergiquement cette situation et de réclamer le retrait des forces israéliennes de l'ensemble du Golan syrien occupé. Dans sa résolution 68/17, l'Assemblée générale s'est à nouveau déclarée profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé, et a demandé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Dans la même résolution, l'Assemblée a aussi déclaré que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien, était nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981).

Après quarante-huit années de cette occupation et en dépit des résolutions des organes de l'ONU exigeant qu'Israël mette fin à son occupation du Golan syrien, à ses pratiques répressives implacables et à ses violations flagrantes des règles et pactes internationaux, cet État continue de feindre d'ignorer la position de la communauté internationale. En l'absence de mesures dissuasives, il persiste à poursuivre ses pratiques hostiles et illégales et à ignorer les résolutions adoptées par la communauté internationale et les organes de l'ONU, sachant qu'il ne sera pas tenu de rendre des comptes grâce à la protection offerte par certains membres du Conseil de sécurité.

La République arabe syrienne a constamment maintenu que la réalisation d'une paix juste et globale au Moyen-Orient passait nécessairement par l'application des résolutions des organes de l'ONU qui visent à mettre fin à l'occupation par Israël du Golan syrien et d'autres territoires arabes, dont la plus importante est la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Elle a aussi insisté sur le fait que les résolutions internationales pertinentes, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, devraient être appliquées dans leur intégralité et que le principe de l'échange de terres contre la paix, sur les bases duquel le processus de paix de Madrid avait été lancé en 1994, devrait être respecté. Le Président Bachar el-Assad a affirmé cette position à plus d'une occasion. Il est regrettable que la communauté internationale choisisse d'ignorer la conduite d'Israël, entité coloniale fondée sur l'occupation et l'expansion, qui n'a que faire de la paix. Israël a commis des actes d'agression contre les États de la région, violé à maintes reprises le droit international et la Charte des Nations Unies et répondu à toutes les initiatives en faveur de la paix en usant de faux-fuyants et d'une pléthore d'excuses, pour essayer de consolider son occupation.

Israël ne se contente plus de l'occupation et d'actes hostiles, au contraire, il a intensifié son agression et ses provocations en fournissant un soutien logistique aux terroristes et en menant directement des opérations militaires à plus d'une occasion sur le territoire de la République arabe syrienne, comme cela a été le cas il y a quelques mois lorsqu'il a bombardé une école et une mosquée dans le village d'Hamidiyah dans le Golan syrien, en violation flagrante du droit international et de l'Accord sur le démantèlement des forces.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne dénonce la politique de colonisation mise en œuvre dans le Golan syrien occupé par le Gouvernement israélien qui ne tient aucun compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 25/31 du 28 mars 2014, qui souligne le caractère illégal de la construction des colonies israéliennes et des autres activités menées dans le Golan syrien occupé et appelle Israël à s'abstenir de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à établir des colonies de peuplement, et l'engage à cesser de construire des colonies.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne condamne tous les agissements israéliens visant à contrôler et piller les ressources du Golan syrien, en violation flagrante du principe selon lequel les peuples sous occupation ont un droit de souveraineté permanent sur leur ressources nationales, ainsi que de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 68/235 de l'Assemblée générale intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ». Israël continue d'épuiser les ressources naturelles du Golan syrien occupé et d'empêcher la population vivant sur ce territoire d'en tirer avantage, notamment pour ce qui est de l'eau. Les autorités d'occupation israéliennes gaspillent délibérément ces ressources et autorisent uniquement les colons israéliens à les utiliser. Elles ont aussi rasé le territoire adjacent à la ligne de cessez-le-feu dans le Golan syrien occupé et abattu des arbres. À cet égard, je tiens à rappeler que les autorités d'occupation israéliennes ont détourné l'eau du lac Mass'ada dans le Golan syrien occupé au profit des fermes des colons. Ces mesures, qui violent le droit international et la quatrième Convention de Genève de 1949, ont créé une énorme catastrophe économique et environnementale pour les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé, qui ont subi des dégâts matériels d'un montant estimé à 20 millions de dollars. Le Gouvernement de la République arabe syrienne met aussi en garde contre la menace que font peser les plans d'extraction de pétrole des autorités israéliennes dans le Golan syrien occupé. D'après des informations provenant de diverses sources, le Ministère israélien de l'énergie a octroyé une licence à la société américaine Genie Energy Ltd. pour l'extraction de pétrole dans le Golan syrien occupé, en violation flagrante du droit international et des résolutions des organes de l'ONU.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne demande de nouveau aux États Membres de l'ONU de refuser l'importation de denrées produites ou transformées dans les territoires occupés, conformément au droit international, et souligne qu'Israël est tenu de respecter ce droit. D'après diverses informations, il apparaît que les colons installés dans le Golan syrien occupé exportent du vin étiqueté « Fabriqué en Israël » à destination de l'Union européenne.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne prie une fois encore le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président du Conseil des droits de l'homme et le Président du Comité international de la Croix-Rouge de faire pression sur Israël pour qu'il améliore les conditions de détention des prisonniers syriens dans ses prisons. À cet égard, il rejette les procès honteux de ces prisonniers. La République arabe syrienne demande à ces organes internationaux de condamner fermement les conditions arbitraires et inhumaines imposées aux prisonniers de Majid al-Sha'ir et aux autres

détenus par les autorités d'occupation israéliennes, qui ont empêché certains membres des familles des prisonniers de leur rendre visite sous des prétextes fallacieux. Elle condamne également la détention de plusieurs jeunes et la comparution et l'interrogation d'autres par les autorités d'occupation israéliennes.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne rappelle qu'il a demandé aux parties internationales susmentionnées de faire pression sur Israël pour qu'il arrête de prendre des décisions injustes en vue d'empêcher les habitants du Golan syrien occupé de se rendre dans leur mère patrie, la République arabe syrienne, en empruntant le point de passage de Quneitra. Ces pratiques israéliennes arbitraires sont contraires aux Conventions de Genève et à tous les instruments et normes relatifs au droit international humanitaire. Elles ont été imposées à seule fin d'infliger des souffrances matérielles, mentales et physiques aux Syriens du Golan occupé et dépassent toutes les bornes, tant d'un point de vue juridique que moral.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne souligne qu'aux fins de garantir la stabilité au Moyen-Orient et préserver la crédibilité de l'ONU, des mesures doivent être prises pour mettre en œuvre toutes les résolutions internationales sans parti pris ni sélectivité, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël des territoires arabes et pour appliquer les Conventions de Genève en vue d'inciter Israël, Puissance occupante, à se plier aux vœux de la communauté internationale, comme cela est énoncé dans de nombreuses résolutions.

De même, la République arabe syrienne souligne qu'elle souscrit à la résolution 68/16 de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem », et appelle la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à ses efforts visant à judaïser Jérusalem et qu'il rapporte toutes ses mesures législatives et administratives, qui sont infondées et qui visent à modifier le statut et l'identité de la ville. Elle recommande en outre l'adoption de mesures sérieuses et efficaces pour en finir avec les pratiques illégales d'Israël qui mettent en danger les Lieux saints de la ville. Pour parvenir à une paix juste et globale, Israël doit se retirer de l'ensemble du territoire arabe occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, et il faut créer l'État de Palestine, ayant pour capitale Jérusalem.